DÉCRET

N.° 1045.

DE LA Ordres Religieux et Militaires

CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde pour 1793, aux ci-devant Titulaires de l'ordre de Malte, la jouiſſance des revenus des biens qu'ils poſſédoient en France.

Cas
Fabu
FRC
10331
M0,20

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant titulaires de l'ordre de Malte jouiront de tous les revenus des biens qu'ils poſſédoient en France pour l'année 1793, à quelque époque qu'ils ſoient échus, & ſupporteront juſqu'à cette époque toutes les charges dont ils étoient affectés.

II.

Les revenus qui ont été perçus avant le premier janvier dernier par les receveurs des droits d'enregiſtrement, ſeront remis par la tréſorerie nationale, aux titulaires qui en jouiſſoient précédemment.

III.

Les titulaires ne pourront percevoir aucuns revenus, ſoit

des fermiers, soit des caisses nationales, qu'en remplissant toutes les formalités prescrites par les loix à ceux qui ont à toucher des deniers des caisses de la nation.

IV.

Les agens de la nation & les fermiers qui auroient payé postérieurement à la loi du 19 septembre dernier, & qui ne pourroient représenter les certificats attestant que les formalités dont il est fait mention en l'article précédent, ont été observées, seront personnellement responsables, & contraints de rétablir dans la caisse du district la même somme qu'ils auroient payée mal-à-propos.

V.

Les pensions accordées aux titulaires de l'ordre de Malte par la loi du 2 décembre dernier, ont commencé à courir du premier janvier 1793, & seront payées par quartier dans la même forme & aux mêmes conditions que celles des autres pensionnaires de l'état.

Visé par l'inspecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *président*; Durand-Maillane, Ch. Delacroix, Gossuin & P. A. Laloy, *secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.